



Le SSI/CIR souhaite un joyeux anniversaire à La Convention de La Haye de 1993 qui, le 29 mai 2018, a fêté ses 25 ans, et renouvelle son engagement quotidien, auprès de tous les acteurs concernés, pour garantir sa bonne mise en œuvre.

N° 221
Mai 2018

ÉDITORIAL

Accord de poursuite de la procédure d'adoption : simple formalité ou véritable garantie pour des adoptions éthiques ?

Chacune des démarches procédurales de la Convention de La Haye de 1993 – et parmi elles, l'accord de poursuite de la procédure prévu à son article 17 c) – compte dans la réalisation d'adoptions respectueuses des besoins uniques des enfants et des droits qui, tout comme pour les parents adoptifs potentiels, leur sont reconnus.

La démarche procédurale que constitue la délivrance de l'accord de poursuite de la procédure, prévue à l'article 17 c) de la Convention de la Haye de 1993 (voir cadre ci-contre), est une opportunité majeure de garantir que l'adoption envisagée est dans l'intérêt supérieur de l'enfant¹, n'a fait l'objet d'aucun vice de procédure et que tout aura été mis en œuvre pour que le projet familial réussisse. Au vu du rôle clé de cet acte, la promotion de son sens véritable et sa bonne mise en œuvre ne méritent-elles pas toute notre attention ?

Un acte clé dans l'intérêt supérieur de l'enfant et la lutte contre les irrégularités ?

L'accord de poursuite de la procédure (APP) intervient à un moment crucial de la procédure d'adoption où un enfant déterminé est proposé à des parents adoptifs potentiels (apparemment) choisis en raison de leur capacité à répondre aux besoins émotionnels, psychiques, physiques et sociaux de cet enfant. Cette démarche permet donc à ce stade avancé mais suffisamment précoce de la procédure, d'examiner en profondeur les conditions dans lesquelles l'adoptabilité de l'enfant, dans ses dimensions plurielles, a été prononcée, et l'aptitude des parents adoptifs potentiels (PAP) évaluée.

À travers la délivrance de l'APP, les Autorités centrales (AC) devraient donc être à même de

confirmer que toutes les solutions familiales nationales ont été épuisées (voir article page 8), que les modalités de recueil des consentements ont été conformes aux exigences de la Convention et que la proposition d'enfant est en accord avec le projet élaboré avec les PAP et ses limites. De telles vérifications sont-elles réalisées avec minutie ? En l'absence d'information suffisante pour prendre une décision éclairée, des demandes additionnelles sont-elles effectuées de manière systématique et fructueuse ? Au vu du faible nombre de refus de délivrance de l'APP, la question se pose de savoir si l'opportunité de contrôle et de prévention offerte par cet acte est considérée à sa juste valeur ?

Un acte clé dans les mains d'un acteur clé ?

La responsabilité endossée par l'auteur de la délivrance de l'APP est grande puisque qu'il va décider de valider (ou non) l'apparemment et confirmer que la procédure de la Convention de la Haye de 1993 a été scrupuleusement suivie jusque-là. Cette responsabilité s'étend jusqu'à un potentiel arrêt de la procédure si une irrégularité est observée, permettant ainsi d'éviter les tragédies humaines auxquelles conduisent certaines adoptions illégales (voir articles pages 5 et 6). Le choix de cet auteur est donc capital. La grande majorité des AC, récemment consultées

sur cette question, souhaite que l'article 17 c) soit entre les mains exclusives des AC. Ces dernières sont en effet responsables d'encadrer l'ensemble des procédures d'adoption et sont indépendantes en raison de l'absence de tout intérêt, notamment financier, lié à la finalisation ou non de l'adoption. Toutefois, qu'en est-il lorsque l'AC en question souffre d'un manque d'expertise et de ressources de nature à obstruer une bonne mise en œuvre de cette démarche procédurale ?

Ainsi, en vertu de l'article 22(2) de la Convention de La Haye de 1993, cette fonction est parfois déléguée à des organismes agréés d'adoption (OAA) en raison de leur meilleure connaissance du cas en question, ou encore de leur capacité plus grande à accéder à des informations additionnelles. Bien qu'exceptionnelle dans la pratique, cette délégation soulève comme toujours la question du contrôle et du soutien des OAA par les AC. En effet, confier une telle responsabilité aux OAA ne devrait-il pas être conditionné à un soutien effectif de l'AC ainsi qu'à une supervision rigoureuse par cette dernière de l'activité de ses OAA, incluant le recours à des sanctions si nécessaire ?

Un acte clé dans l'esprit et dans les faits ?

Bien que capitale pour l'ensemble des aspects développés précédemment, cette démarche procédurale n'est cependant pas perçue comme telle par tous les acteurs. Dans certains pays, l'APP fait doublon avec d'autres dispositions nationales et devient une simple formalité administrative, le dénuant de tout son sens et son pouvoir. De plus, des obstacles peuvent être observés dans son application à divers niveaux : l'identification de l'autorité en charge d'initier l'APP, les difficultés rencontrées pour obtenir des informations additionnelles, la fixation de délais trop courts pour les uns, trop longs pour les autres, etc.

L'article 17 c) « offre l'une des garanties procédurales les plus importantes de la Convention », selon le Guide de Bonnes pratiques n°1. Tous les acteurs devraient être sensibilisés et coopérer afin d'assurer sa bonne mise en œuvre. Conjuguons nos efforts pour rendre cet outil de prévention des adoptions illicites et des échecs de l'adoption pleinement efficace dans l'intérêt de tous, et des enfants en premier lieu.

Face à ces divergences, des efforts sont nécessaires pour permettre à l'APP de remplir pleinement son rôle et de garantir que l'adoption respecte scrupuleusement l'intérêt de l'enfant concerné. Ces efforts devraient converger vers une plus grande harmonisation des pratiques par exemple à travers l'élaboration d'un modèle type d'APP sur lequel le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé est en train de travailler, ou encore d'un modèle de rapport sur l'enfant tel que proposé par le SSI². L'impact de l'APP dépend également de la coopération entre les pays et l'ensemble des acteurs concernés : plus étroite cette coopération sera et plus l'APP pourra barrer la route aux pratiques illicites et prévenir au mieux de potentiels échecs de l'adoption.

Qu'est-ce que l'accord de poursuite de la procédure ?

Il s'agit d'un acte délivré en principe par les Autorités centrales du pays d'accueil et du pays d'origine, une fois la proposition d'apparement faite. À travers cet accord, les deux Autorités centrales vont reconnaître la pertinence de l'apparement et vérifier que toutes les démarches préalables ont été respectées.

Article 17 de la Convention de La Haye de 1993

Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'État d'origine que :

- a) si l'Autorité centrale de cet État s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs ;
- b) si l'Autorité centrale de l'État d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet État ou l'Autorité centrale de l'État d'origine le requiert ;
- c) si les Autorités centrales des deux États ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive ;**
- d) s'il a été constaté conformément à l'article 5 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'État d'accueil.



irc-cir@iss-ssi.org
www.iss-ssi.org

ISS
32 Quai du Seujet
1201 Geneva / Switzerland